41.

Du 16 avril 1789.

CAHIER

DE LA PAROISSE

DE

VOISINS-LE-BRETONNEUX.

Les Habitans de Voiſins ne ſe regardent point comme malheureux, encore qu'ils ſoient chargés de très-fortes impoſitions, auſſi leur Cahier ne contient-il pas de doléances.

Leurs occupations ne leur permettent pas de ſe livrer à de hautes ſpéculations politiques ; bien d'autres qu'eux feroient ſagement de s'en abſtenir.

Cependant ils croyent avoir remarqué des abus, & ils les dénoncent. Il peut ſe faire que la ſuppreſſion de ces abus en entraînât de pires ; ſi les Sages de la Nation le jugent ainſi, les Habitans de Voiſins ne ſeront point humiliés de ce qu'on négligera leurs vœux ; peut-être même, en conſidération de la ſimplicité de leurs intentions, les diſtinguera-t-on de la foule de ceux qui auront érigé en plans d'adminiſtration des rêveries extravagantes ou mépriſables.

L'on pourra être étonné de ce que des hommes, que l'on ſuppoſera peu inſtruits, citent cependant des loix, & paroiſſent ſur certains objets aller à la racine du mal ; mais la juſteſſe du jugement peut ſe trouver par-tout où il n'y a pas de paſſions ; & quant aux citations, elles leur ont été fournies par les Juriſconſultes qui ont concouru à la rédaction de leurs Cahiers.

ARTICLES D'OBSERVATIONS

QUE requièrent être inférés au Cahier du Bailliage de Verfailles, les Gens du Tiers-Etat de la Paroiffe de VOISINS-LE-BRETONNEUX.

ARTICLES PRELIMINAIRES.

QU'IL foit déclaré pour lefdits habitans, que loin de porter aux pieds du Trône des plaintes de vexations dont ils foient les victimes, il n'eft pas en leur pouvoir d'exprimer dans toute fon étendue leur reconnoiffance des bienfaits dont ils font journellement comblés par SA MAJESTÉ.

Que défirant, à leur tour, unir leurs efforts pour la gloire & la fatisfaction perfonnelle du Roi, à ceux que l'on a droit d'attendre d'une auffi illuftre & auffi folemnelle Affemblée, ils ne met-

tent aucunes bornes aux ſacrifices qu'exigeront d'eux les beſoins de l'État, particulièrement la conſolidation de la dette publique, & l'extinction graduelle de partie de la même dette.

Qu'après avoir ainſi ſatisfait à la premiere de leurs obligations; ils ſupplient Sa Majeſté d'agréer, comme un tribut de leur amour & de leur zèle, les propoſitions qu'ils vont faire de quelques changemens dans les loix & dans les uſages, changemens que paroiſſent exiger les lumières acquiſes, & les mœurs actuelles.

CONSTITUTION.

Qu'il ſoit arrêté que les aſſemblées des Etats-Généraux du Royaume auront lieu aux époques qu'il plaira au Roi de fixer pour chacune, dans celle qui la précédera.

Il n'eſt plus douteux que, pour obliger un peuple libre, les loix ne doivent être conſenties : or les mœurs changent, & les loix devant être analogues aux mœurs, il s'enſuit qu'elles ne peuvent être immuables.

Si l'on ne fixe pas un période précis pour le retour des États-Généraux, c'eſt parce qu'il doit être plus ou moins fréquent, ſelon que la légiſlation générale aura été plus ou moins perfectionnée. Le laps de tems qui s'eſt écoulé depuis que la Nation n'a pas été conſultée ſur ſes plus chers intérets, fait préſumer que la ſuivante tenue d'Etats ne doit pas être différée à un terme plus éloigné que deux ans.

Que dans l'intervalle des aſſemblées il exiſte une Commiſſion compoſée de douze Députations, ou quarante-huit Commiſſaires, la-

quelle n'aura aucun pouvoir de résoudre, mais seulement prendra connoissance des matières qui n'auront pu être suffisamment éclaircies dans l'Assemblée précédente, des demandes des Etats-Provinciaux, des projets avoués qui lui feront adressés, vérifiera les faits & les principes, & préparera les décisions des Etats-Généraux.

Il y a des objets dont la discussion difficile mérite un long travail, tels que la rédaction des corps de loix civiles & criminelles, un plan d'éducation nationale pour toutes les classes de sujets, la réformation des Universités, & un grand nombre d'autres. Les États-Généraux ne peuvent pas demeurer assemblés jusqu'à ce qu'on ait donné la dernière main à ces importans ouvrages.

Que les Membres de la Commiſſion intermédiaire ſoient élus parmi ceux des Députés aux États-Généraux, qui offriront gratuitement leur travail, & qui n'auront point de fonctions publiques dans leſquelles ils ne puiſſent être facilement remplacés.

La condition impoſée aux Commiſſaires de préſider gratuitement dans le lieu où ſe tiendra la Commiſſion rendra ces fonctions extrêmement honorables, & ſoulagera les Provinces. Il ſeroit cependant à propos d'accorder aux Commiſſaires quatre mois, chaque année, pour vaquer à leurs affaires domeſtiques, pourvu qu'ils s'accordaſſent entr'eux de maniere que les deux tiers au moins réſidaſſent continuellement.

Que le Roi ſoit ſupplié d'agréer que la Commiſſion réſide auprès

de ſa perſonne, & ſoit admiſe, une fois tous les mois, ou plus ſouvent, ſi Sa Majeſté l'ordonne, à l'honneur de lui rendre, par Députés, compte de ſon travail.

Indépendamment de l'activité que donneroit aux travaux de la Commiſſion cette honorable prérogative, une pareille correſpondance entre le Roi & l'élite de la Nation, ne pourroit manquer de produire de ſalutaires effets.

Que les Commiſſaires ſoient députés de droit aux États-Généraux immédiatement ſubſéquens, à la charge qu'ils ne feront pas remplacés dans les Députations dont ils feront partie.

Les Commiſſaires feront rapporteurs des affaires dont l'examen leur aura été confié;

ils auront donc, de fait, l'aſſiſtance aux Etats ; mais comme il pourroit arriver qu'il en fût élu plusieurs dans les députations d'un même Bailliage, l'influence de ce Bailliage aux États-Généraux ne feroit plus dans une juſte proportion, ſi les Commiſſaires pouvoient être remplacés.

Que les Députations aux États-Généraux continuent d'être nommées par Bailliages & Sénéchauſſées, tant dans les Provinces qui ſont en poſſeſſion ancienne d'être adminiſtrées par des Etats particuliers, que dans celles où cette forme d'adminiſtration ſera établie par la ſuite.

Cet article ne peut raiſonnablement être contredit pour les Provinces appellées Pays d'Etats : il n'en eſt aucune où les Aſſemblées ſoient élémentaires, aucune où le

droit de suffrage ne résulte; pour plusieurs de leurs Membres, ou de la naissance, ou de la possession de grands Fiefs, ou de celle de dignités Ecclésiastiques ; or tous ces titres ne doivent jamais extorquer des Electeurs des pouvoirs que refuse leur volonté.

Les mêmes objections ne pourront vraisemblablement pas être faites aux Municipalités qui se formeront dorénavant ; mais deux autres inconvéniens s'opposent à ce que l'ordre ancien soit interverti : le premier se rencontre dans la possibilité que toutes les députations d'une grande Province fussent choisies dans le même canton, ce qui laisseroit tous les autres sans Représentans directs ; ce danger n'est point à craindre dans la forme actuelle, puisque les Bailliages & Sénéchaussées bien plus nombreux que les Municipalités, sont conséquemment plus répandus. Le second inconvénient seroit que si les Etats-Généraux devenoient le résultat des Etats particuliers, les plaintes qu'on auroit à

faire ſur les déciſions des mêmes Etats particuliers, reſteroient étouffées faute d'organes qui les produiſiſſent au Tribunal de la Nation aſſemblée.

Que les loix & les formes exiſtantes ſoient gardées & obſervées, juſqu'à ce qu'il y ait été dérogé par le Roi, ſur la demande, ou avec le conſentement des Etats-Généraux, & que les dérogations n'aient point d'effet rétroactif.

Sans cette double précaution le Royaume tomberoit dans une dangereuſe anarchie.

Que l'admiſſion des loix nouvelles, comme les dérogations aux loix anciennes, ne ſoient expoſées à aucune contradiction, même de la part des Cours, lorſqu'elles au-

ront été munies du ſceau de l'autorité royale, ſur la propoſition, ou avec l'acquieſcement des Etats-Généraux.

La réſiſtance des Cours & leur refus d'enregiſtrement ne peuvent être motivés que ſur des loix préexiſtantes, prétendues plus conformes à la conſtitution ; mais comme aucun Corps n'a plus d'intérêt à ce que la conſtitution ne ſoit point altérée, que la Nation unie à ſon Chef, ce qui aura été ainſi ſolemnellement réſolu doit être reçu avec reſpect & obſervé ſans réclamations, au moins juſqu'à ce que l'expérience y ait fait découvrir des vices ou des inconvénients.

Que les Provinces ſoient adminiſtrées par des Etats particuliers, dont la compoſition ſoit uniforme dès-à-préſent dans les Provinces d'Election.

Le Roi ayant accordé aux Provinces le privilége, de s'adminiſtrer elles-mêmes ſous ſon autorité, Sa Majeſté n'a voulu priver aucune Claſſe, aucun Ordre de participer à ce bienfait. La forme qui a été ſuivie pour la convocation des Etats-Généraux, ſemble la plus propre à produire le concours univerſel qui éteint les haines, & prévient les murmures. Il ſera peut-être difficile de faire adopter ſur le champ cet équilibre dans les Pays d'Etats ; mais une réſiſtance uniquement fondée ſur des préjugés, cèdera promptement, lorſque ces Provinces auront été miſes à portée de comparer.

LEGISLATION.

Que les Etats-Généraux, pendant qu'ils ſont aſſemblés, & les Commiſſions, pendant les intervalles entre les aſſemblées, s'occupent du rapprochement des loix

qui régissent les différentes Provinces, & souvent les différens Cantons d'une même Province, afin de parvenir successivement à l'uniformité des loix, & à la formation d'un corps de droit national.

La recherche de l'uniformité indiquée par cet article est une entreprise grande, hérissée de difficultés, digne de fixer l'attention d'une Assemblée où se trouvent réunis les Mandataires du Royaume entier, supérieurs aux préjugés, chargés de pouvoir suffisants. Ce travail exige de la part des Députés à qui il sera confié, autant d'impartialité que de constance & de circonspection : le succès qu'il doit avoir liera plus intimement les unes aux autres, les différentes parties de la Monarchie, & tarira dans leur source une infinité de procès.

Que dès-à-préſent le Roi ſoit ſupplié d'ordonner que le droit d'aîneſſe, les priviléges de la maſculinité, tant en directe qu'en collatérale, ainſi que la diſtinction des perſonnes & des biens nobles, des perſonnes & des biens roturies, en matière de ſucceſſions, ſoient abrogés & ſupprimés.

Le droit d'aîneſſe, & les autres prérogatives des aînés & des mâles, relativement aux ſucceſſions, ſont des reſtes du droit féodal dont toutes les diſpoſitions tendoient à aſſurer & favoriſer le ſervice militaire gratuit, dont il reſte à peine des veſtiges : la cauſe ne ſubſiſtant plus, l'effet doit ceſſer. Si le prétexte du maintien de la ſplendeur des grandes Maiſons, qu'on allègue pour perpétuer des uſages auſſi contraires au droit naturel, faiſoit quelqu'impreſſion, on répond que cette bar-

barie ne conſerve qu'un individu de chaque famille & en déſſèche tous les autres rejettons, qu'il contrarie la ſubdiviſion des fortunes déſirée par la politique ; qu'enfin l'extrême, pour ne pas dire la biſarre variété, qui règne à cet égard dans les loix coutumières nuit aux mariages, les cadets & les filles qui ont eu le malheur de naître dans les pays où l'aîneſſe eſt un titre pour tout envahir, ne trouvant point d'établiſſement, ou n'en pouvant faire que de diſproportionnés & ſouvent dèshonorans.

Que durant les minorités & les jouiſſances indiviſes des Fiefs, celui des co-Propriétaires qui remplira le ſervice militaire dû à raiſon du Fief, lors de la convocation du ban & de l'arrière-ban, en ſoit indemniſé par la jouiſſance des deux tiers du Fief, s'il n'y a que deux co-Propriétaires, & de la

moitié, s'il y en a un plus grand nombre, jusqu'à ce que le ban & l'arrière-ban soient licenciés.

La circonstance extrêmement rare, prévue ici, est la seule où les privilèges énoncés dans l'article précédent, auroient un motif raisonnable; l'indemnité substituée aux privilèges acquitte entièrement la dette.

Que les pères, mères, & autres ascendants, puissent librement disposer, même hors part, du tiers de leurs biens, en faveur d'un ou de plusieurs de leurs descendans, comme en faveur des étrangers.

Le droit Romain qui régit près de la moitié du Royaume, distribue à la vérité toutes les successions, sans aucune pré-

férence : mais il accorde à la liberté de disposer, une excessive étendue. Quelques-unes de nos Coutumes, au contraire, restraignent cette liberté avec tant de rigueur, qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'employer une foible portion de sa fortune en récompenses bien méritées. Le tempérament proposé auroit l'avantage de réprimer la prodigalité sans gêner la justice. Les grandes familles jalouses de perpétuer leurs illustrations y trouveroient le moyen de fonder un principal établissement, sans exciter trop de jalousie entre les enfans d'un même père.

L'on propose ces innovations, & comme exemples de celles dont les États Généraux & les Commissions intermédiaires peuvent s'occuper, & comme celles qui paroissent le plus impérieusement sollicitées par les mœurs, l'expérience démontrant que depuis les progrès du luxe & de l'égoïsme, il n'y a plus d'espérance de mariages

riages convenables pour les filles des pays où la loi municipale leur eſt contraire.

Que les ſubſtitutions, par quelque titre qu'elles ſoient fondées, ne puiſſent affecter que le premier degré.

S'il convient d'autoriſer un pere de famille, un parent, non à punir, mais à contenir un fils, un héritier diſſipateurs; c'eſt une prévoyance exagérée, que celle qui va porter la gênes juſques ſur des deſcendans qui ne ſont point encore nés. Les Ordonnances ont ſucceſſivement réduit les degrés de ſubſtitution, & donné aux relations de la ſociété des entraves moins peſantes : il reſte un dernier pas à faire, celui de ſupprimer toutes ces diſtinctions, ſi embarraſſantes pour le Juriſconſulte, ſi fécondes en procès, ſi ruineuſes pour les familles, ſi nuiſibles au Commerce, entre les ſubſtitutions vulgaire, exemplaire, pupillaire, fideï-com-

miſſaire, compendiaire; & de réduire tout aux ſubſtitutions fideï-commiſſaires ſimples, leſquelles ſeroient introduites même dans les pays donr les Coutumes prohibent toutes ſubſtitutions indéfiniment.

ÉCONOMIE.

Que, conformément aux anciennes Ordonnances, nuls impôts, octrois, ni ſubſides, ne puiſſent être exigés, qu'au préalable ils n'aient été accordés & conſentis par les Etats-Généraux.

C'eſt une ſuite du droit de propriété qu'elle ne puiſſe être grevée que juſqu'à la concurrence néceſſaire à ſa conſervation paiſible. Cet axiome a été répété mille fois, & jamais les partiſans de l'arbitraire n'y ont répondu que par des faits; or le fait n'établit pas le droit.

Que les ſubſides ſoient répartis d'abord en général entre les villes & le plat-pays, en ſorte que tout impôt qui pèſe principalement ſur l'induſtrie, ſoit relégué dans les villes.

L'induſtrie, dans les villes, ſeconde, favoriſe le luxe; l'induſtrie rurale n'a d'autre objet que les beſoins réels. C'eſt un malheur très-grand que la facilité de percevoir ait déterminé le cours des impôts ſur les champs arroſés de ſueurs; d'où il ſuit que le cultivateur le plus laborieux au l'eu de recevoir une récompenſe, éprouve une ſurcharge. Ce vice d'adminiſtration eſt dénoncé, les Aſſemblées Provinciales s'attachent à le détruire; mais elles le tenteront vainement, tant que la taxe ſera réglée ſur la quotité des productions, plutôt que ſur la fertilité intrinsèque des terres, tant que les fruits d'une pénible induſtrie ſeront aſſimilés aux récoltes ſpontanées;

difons tout , tant que l'oifiveté des villes fera protégée. Il convient donc de faire une diftinction entre les contributions des villes & celles des campagnes ; & , comme il eft prouvé que les villes font un abforbant de la population laborieufe du plat-pays, de prendre toutes les précautions poffibles pour retenir dans l'honorable profeffion de cultivateurs ceux que leur naiffance & les premiers principes de leur éducation femblent y deftiner. Le plus puiffant de ces moyens fera d'alléger le fardeau que les habitans des villes ont fçu verfer fur leurs nourriciers. Que toutes les gênes qui réfultent des taxes variées , fe perpétuent dans les villes , peu importe , ce fera volontairement & par predilection qu'on les fupportera ; mais la fimplicité des mœurs villageoifes ne doit pas être ainfi contrariée : c'eft-là , & non ailleurs , que doit être affis l'impôt territorial joint à l'affranchiffement de toute autre exaction.

Une feconde diftinction non moins effen-

tielle, eſt celle qui doit être admiſe entre les productions ſpontanées & les productions induſtriales, entre celles que l'on regarde comme à-peu-près infailliblement aſſurées, & celles qui ſont notoirement caſuelles. L'on ne peut s'empêcher de déplorer les effets de la gothique barbarie qui affranchit preſque entièrement les revenus qui ne coûtent aucun travail, tandis que les dixmes, les champarts, & preſque toutes les redevances ſeigneuriales portent ſur les fruits obtenus en traçant de pénibles ſillons.

Que toutes les Paroiſſes de campagne ſoient autoriſées, & non contraintes, à percevoir ſur elles-mêmes une dîme univerſelle de toutes les productions tant ſpontanées qu'induſtriales, fixée ainſi qu'il en ſera par elles délibéré, le produit de laquelle dîme, affermé par genre de productions,

ſera remis aux Collecteurs, acquittera d'autant l'impôt territorial.

Les avantages de la dime imaginée par M. de Vauban & ſes inconvéniens ſont connus. Les inconvéniens diſparoiſſent dès-lors que les agens du fiſc n'ont aucune part à la perception, dès lors que l'inſtitution de cette méthode de payer l'impôt demeure entièrement libre. Les avantages au contraire reſtent; le pauvre n'eſt plus forcé de s'acquitter qu'avec ce qu'il a, & non avec l'argent qu'il n'a pas: la proportion de la contribution eſt infaillible: les frais de contrainte ſont preſque entièrement abolis. Ajoutons que ſi cette forme s'accrédite & devient générale elle fournit le plus court, le plus sûr, peut-être le ſeul expédient propre à former le cadaſtre, juſqu'ici ſi ſouvent & ſi inutilement entrepris.

TRIBUNAUX DE JUSTICE.

Qu'il ſoit établi pour l'administration de la Juſtice des Tribunaux qui connoiſſent de toutes matières civiles, entre toute ſorte de perſonnes indiſtinctement.

Les perſonnes, comme les matières privilégiées, ont ſervi de prétexte plutôt que de motif, à la multiplication des Juriſdictions.

Il eſt évident que le déſir de faire arriver des finances au Tréſor-Royal a eu plus de part que l'intérêt des Juſticiables à cette prodigieuſe diverſité de Cours & de Sièges de juſtice qui importunent & ruinent les Sujets du Roi. Tous de quelque qualité qu'ils ſoient doivent, aux yeux de la loi, être parfaitement égaux, quand il s'agit de révendiquer ou de défendre leurs propriétés.

Que le Roi ſoit reconnu ſeul, comme il eſt Grand-Juſticier du Royaume ; qu'en conſéquence toutes les Juſtices Seigneuriales, même des Pairies, ſoient ſupprimées ; les droits utiles & honorifiques, autres que la nomination aux Offices, réſervés aux Seigneurs.

L'indécence & la rapacité caractériſent les juſtices de village. L'humeur litigieuſe eſt fomentée & entretenue par les inſinuations intéreſſées d'une fourmiliere de Praticiens amphibies, dont tout le ſavoir conſiſte à copier des protocoles ; cependant la vie des hommes, l'honneur des familles dépendent de ces mépriſables Tribunaux, & en dépendent ſans reſſource, puiſque l'inſtruction qui s'y fait des procès criminels ſubjugue les Cours Souveraines elles-mêmes.

Cette rivalité des Seigneurs à l'égard

du Roi n'a duré que trop long-tems : sa suppression n'assujettit à aucun remboursement, les Seigneurs n'étant privés d'aucuns profits, tandis qu'ils sont déchargés du paiement des gages de leurs Officiers, ainsi que des frais d'entretien de Prisons & Auditoires.

Que la suppression des Tribunaux Royaux d'exception s'opère par le remboursement des finances des Offices, lors de leur vacance par la mort des Titulaires, lesquels jouiront pendant leur vie de leurs gages, de l'entrée, & séance en qualité de Conseillers dans les Tribunaux ordinaires, y auront voix délibérative, s'ils sont gradués, & même seront chargés des rapports dans les affaires de leur ancienne compétence.

L'intérêt particulier doit ſans doute céder au bien public, mais il faut, autant qu'il eſt poſſible, adoucir le ſacrifice; ſur-tout il faut être juſte, & ne pas entamer les propriétés ſans dédommager équitablement les propriétaires: le prix des Offices eſt une partie de la propriété. L'état de l'Officier & la conſidération attachée à cet état, en ſont une autre partie. Le moyen propoſé dans l'article, ne laiſſe rien à regretter à ceux qui ſeront ſupprimés.

Que la liquidation de la finance des Offices ſupprimés ſoit faite par les Etats provinciaux, dans leurs Départemens reſpectifs, & que la manière de pourvoir au rembourſement, ou par emprunts, par additions aux impoſitions, ou par augmentation des finances

des Offices conſervés, ſoit laiſſée à leur choix.

Les Provinces profiteront de la réduction des Tribunaux, & par la diminution des frais de juſtice, & par la ceſſation du ſcandale des conflits. En les chargeant du rembourſement des finances attachées aux offices, on leur impoſera une charge qu'elles ſe réjouiront de ſupporter.

Que les degrés de Juriſdiction ſoient réduits à deux.

L'ordre judiciaire que l'on ſuit à préſent eſt tel que les affaires appellées majeures, ſoit à cauſe de la qualité des parties, ſoit par la difficulté & l'importance des queſtions, éprouvent au plus deux jugemens, tandis que dans les conditions inférieures & pour les moindres intérêts, on eſt obligé de parcourir juſqu'à quatre degrés. Rien ne prouve mieux la néceſſité de la réforme demandée; elle

produira d'ailleurs un bien ineſtimable; celui d'épargner à notre Légiſlation le reproche fondé de prépoſer la moitié du Royaume pour juger l'autre moitié.

Qu'outre les Siéges de Juſtice où ſe rendront les jugemens, il ſoit établi dans les lieux qui en paroîtront ſuſceptibles, ſous les qualifications de Prévôts, Viguiers, Commiſſaires des Officiers chargés de conſtater par des informations ſommaires les crimes & délits, autoriſés à faire arrêter les déliquans, & à les faire traduire dans les priſons du Reſſort, chargés également du maintien de la police, & de procéder aux appoſitions de ſcellés, lorſque l'occurrence ou les Intéreſſés le requerront.

La néceſſité de ces précautions s'apperçoit aiſément, & n'a pas beſoin d'être juſtifiée.

Que les Tribunaux, tant ſupérieurs qu'inférieurs, ſoient uniformes pour la compoſition, le degré d'autorité qui leur ſera confié, &, autant qu'il ſera poſſible, par le nombre des Juſticiables.

De-là naîtroit entre eux une émulation facile à prévoir, & exempte de jalouſie.

Que le nombre des Juges ſoit fixé à vingt, outre dix Expectans, un Procureur & deux Avocats-Généraux dans les Cours ſupérieures, à ſix, outre quatre Expectans, un Procureur & un Avocat du Roi dans les Tribunaux

inférieurs, & que les Officiers miniſtériels ſoient réduits au nombre abſolument ſuffiſant.

La multiplicité déſordonné des Offices, leur ôte une grande partie de la conſidération qui leur eſt eſſentielle. Les Officiers s'accoutument à ne regarder les fonctions de leurs charges, que comme un acceſſoire de leur exiſtence civile. L'accès aux Magiſtratures eſt néceſſairement ouvert à toutes ſortes de ſujets, encore y en a-t-il un tiers de vacantes. La réduction propoſée concentreroit les Magiſtrats dans leur état, ils en ſeroient, ſinon continuellement, au moins principalement occupés. En conſidérant, d'un autre côté, que chacun veut vivre des émolumens de ſon travail, l'on conviendra qu'il ne faut employer que le nombre de coopérateurs qui ſuffit au beſoin. Quant à la diminution du nombre des Officiers miniſtériels, on la croit plus capable d'élaguer les procédures & les frais

inutiles, que ne l'ont été toutes les ressources employées par M. Pussort.

Que dans les Tribunaux inférieurs, à chacun desquels on pourroit donner cent mille Justiciables, les causes ou procès dont l'intérêt n'excédera pas 300 livres, puissent être terminés sans appel par les Juges au nombre de trois, & les différends dont l'intérêt n'excédera pas 1000 livres par cinq des Juges.

C'est une erreur invétérée seulement en France, que pour bien juger il convient de rassembler une multitude d'opinions; cependant dans les compagnies nombreuses, s'il se présente une grande difficulté à résoudre, on nomme des Commissaires, & il est bien rare que leur avis ne soit point adopté.

La compétence à laquelle on borne les

Tribunaux inférieurs doit contenter les Cours.

Que les Cours ſupérieures aient dans leur Reſſort chacune dix Tribunaux inférieurs.

La Juſtice ſera pour lors ſuffiſamment rapprochée.

Que, ſauf la reſtriction du Reſſort, il ne ſoit rien innové dans la conſtitution du Parlement & du Châtelet de Paris; que l'étendue du Reſſort du Châtelet ait les mêmes limites que la ville; que ſous le Parlement, ſoient le Châtelet, & neuf autres Siéges inférieurs.

L'extrême population de Paris ne permet pas de régler à cent mille les juſticiables

du

du Châtelet, car cette innovation obligeroit à ſubdiviſer ce Tribunal qui jouit, à bon titre, de la confiance, de l'eſtime & du reſpect des Citoyens de cette grande ville. La reſtriction de reſſort dans l'enceinte de Paris ſeroit compenſée par l'attribution des affaires dont connoiſſent les Tirbunaux d'exception.

Ce n'eſt qu'avec répugnance qu'on propoſe de réduire le reſſort du Parlement. La haute conſidération due à une Cour auſſi célèbre, ne peut être balancée que par la néceſſité ſentie depuis long-tems d'empêcher les vexations dont ſes juſticiables trop éloignés ne peuvent lui porter leurs plaintes, d'épargner les frais énormes qu'occaſionnent aux Plaideurs & les voyages, & plus encore les ſéjours dans une ville qui dévore en peu de mois le revenu de beaucoup d'années des habitans de Province forcés d'y aborder.

Dans le Parlement, on ne comprend

que la Cour supérieure, & non la Chambre du même Parlement qui juge à la charge de l'appel ; cette Chambre est un Tribunal d'exception, & tous ceux de ce genre ne doivent plus subsister, le rapprochement des Juges suffisant pour rendre inutiles les attributions de toute espèce.

Que les Conseils du Roi ne soient plus des Cours judiciaires, hors le cas de conflits, ou de cassation des Arrêts des Cours supérieures, & sans pouvoir retenir les fonds des contestations.

Telle est l'institution des Conseils, en passant ces bornes ils ont donné aux procès une durée indéfinie.

Qu'il ne soit prononcé aucune évocation, même pour juger sommairement.

Les évocations aux Conſeils ſont injurieuſes aux Cours. Les évocations aux Cours ſont humiliantes pour les Tribunaux inférieurs. Les jugemens rendus ſur évocations, fuſſent-ils manifeſtement conformes aux principes, portent avec eux une empreinte de faveur pour celui qui les a obtenus. L'on ne peut ſe rappeller ſans frayeur les abus de pouvoir auxquels ſe ſont livrés quelques Miniſtres : s'il n'y a pas d'exemples modernes de victimes conduites à l'échaffaut, en conſéquence de jugemens rendus ſur évocation & renvoi devant des Commiſſaires, il en eſt beaucoup d'Arrêts de ſurſéance qui lient les mains aux Tribunaux ordinaires & déſolent de légitimes créanciers, il en eſt beaucoup d'extenſions de droits en vertu d'Arrêts du Conſeil des Finances, extenſions qui s'enchaînent les unes aux autres, & qui n'auroient point lieu ſi les Juges qui ne connoiſſent que des loix regiſtrées n'euſſent pas été dépouillés de la connoiſſance des conteſtations, ſi le département des finances

ne ſe fut pas arrogé la déciſion des mêmes points de difficulté où l'on peut le regarder comme partie : il en eſt beaucoup d'Arrêts qualifiés du propre mouvement plus redoutables que les ordres particuliers, en ce que frappant inopinément comme les lettres de cachet, ils ne laiſſent que le déſeſpoir de ne pouvoir faire entendre de réclamations.

Les évocations prononcées par les Cours ſont autoriſées par l'ordonnance, lorſque le fonds peut être jugé à l'audience. Mais d'abord on évoque & l'on ne juge point à l'audience : en ſecond lieu les évocations ſont devenues ſi communes qu'on les préſume ; les Officiers miniſtériels chargés des pouvoirs de l'une & l'autre partie, ayant un égal intérêt à occuper ſur le fonds, l'inſtruiſent, conſentent à l'évocation ou n'y défendent que foiblement, & delà de gros frais. Enfin on ne peut ſe diſſimuler qu'évoquer, c'eſt ôter aux parties le moyen d'éclaircir, de-

vant leurs Juges, avec peu de dépenſe; avec moins de danger de les induire en erreur ſur les faits, les queſtions qui les diviſent, & la poſſibilité d'épargner une inſtruction ſur l'appel, des longueurs, des ajouté-au-rôle, des épices, des coûts d'Arrêts, &c. &c.

COMPTABILITÉ.

Que les comptes des Receveurs & Tréſoriers ſoient rendus dans les termes fixés par l'Ordonnance de 1669.

Ce n'eſt que depuis les délais de faveur accordés aux comptables, que le déſordre s'eſt introduit dans les finances.

Qu'il ſoit défendu à la Chambre des Comptes de paſſer aucune dépenſe qui ne ſoit autoriſée qu'implicitement, ſauf la ſomme qui ſera

convenue avec les Etats-Généraux pour dépenſes ſecrettes d'administration.

Il ſeroit peut-être trop rigoureux d'admettre des principes de comptabilité qui expoſaſſent à tous les yeux certaines opérations politiques ; mais c'eſt une autre extrémité que d'abandonner à la diſcrétion des ordonnateurs des millions par centaine.

Que les caiſſes des Comptables ſoient fréquemment inſpectées, & que ceux qui ſeront chargés de cette inſpection répondent au Roi & à la Nation de l'exactitude de leurs certificats.

Cela ſe pratiquoit ainſi autrefois, & il n'y avoit point de banqueroutes de Comptables.

DOMAINE DU ROI.

Que le Domaine corporel, & tous les accroiſſemens qu'il a reçus, puiſſent être aliénés ſans retour, à la charge que le prix en ſera employé à diminuer la dette de l'Etat, en commençant par les parties les plus onéreuſes de cette même dette, & moyennant la ſoumiſſion des Etats, au nom de la Nation, de fournir au Roi un équivalent en argent, fixé ſur le produit de l'année commune des dix ou vingt dernières; que ſur cette ſomme ſoit pris le remplacement à fournir aux Princes appanagés.

La dette publique s'eſt tellement accumulée & groſſie, que l'on ne con-

çoit aucun moyen de l'éteindre au profit de la génération future, ſans écraſer la génération préſente ; or un pareil ſacrifice ne ſeroit pas raiſonnable : il faut conſéquemment chercher quelque reſſource nouvelle, dût-elle bleſſer les préjugés. L'aliénation à perpétuité du Domaine de la Couronne, fournit cette reſſource, avec d'autant plus d'avantage que la vente montera certainement plus haut qu'au double du capital de ſon produit, déduction faite des dépenſes d'adminiſtrarion, que ces fonds, rendus au Commerce, aſſujettis aux mêmes impôts que les autres gérés par les propriétaires animés de cette affection que donne la propriété, indemniſeront en peu d'années les ſujets du remplacement qui ſera dû au Roi. Quant aux appanages, comme il convient qu'ils ſoient en fonds réels, l'on pourroit, pendant la minorité des Princes, employer, chaque année, une ſomme quelconque en acquiſitions d'héritages, leſquels, en cas d'extinction des

branches maſculines, feroient retour à la Couronne, pour être revendus.

Que les droits très-improprement appellés domaniaux, ſoient ſimplifiés & éclaircis, en ſorte que chacun ſoit à portée de les connoître; que les tarifs ſoient imprimés & affichés dans les Auditoires de Juſtice, & dans les Bureaux de recette, & que les conteſtations qui pourront s'élever au ſujet de ces droits, ſoient portées aux Tribunaux ordinaires.

Rien de plus capable d'attriſter la Nation, & de lui faire trouver inſupportable le joug, que ces contraintes décernées pour des droits inconnus ou ſujets à interprétation. Les ténèbres qui couvrent cette partie des finances ſont ſi épaiſſes, que

de l'art d'en brouiller l'obſcurité ; on a fait une ſcience ; or tout le monde ne peut pas être ſavant, & tous ceux qui contractent doivent être mis à portée de prévoir ce qu'ils auront à payer.

CLERGÉ.

Que les Bénéficiers ſoient aſtreints à réſider dans les endroits déſignés par les fondations, ſous les peines portées en l'article V de l'Ordonnance d'Orléans.

La réſidence des Bénéficiers, preſcrite par les Canons, & par des loix malheureuſement & ſcandaleuſement éludées, ne l'eſt pas moins par la politique. Elle tariroit une des principales cauſes de l'appauvriſſement des Provinces, en y conſervant le numéraire, dont les Bénéficiers non-réſidans font une énorme ſouſtraction. Elle procureroit aux indigens des ſecours plus prompts, plus abondants, mieux dirigés.

Qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe poſſéder qu'un ſeul titre de Bénéfice.

Cette règle eſt indiſpenſable pour le maintien de la réſidence : ſon infraction a mis obſtacle à l'obſervation de l'Article cité de l'Ordonnance d'Orléans, ſon adoption empêcheroit qu'un petit nombre de Membres du Clergé abſorbât la plus grande partie de la ſubſtance deſtinée à vivifier le Corps entier ; elle effaceroit le contraſte trop frappant entre la faſtueuſe opulence & l'extrême misère, entre des hommes conſacrés au même état & voués au même miniſtère.

Que dans chaque Diocèſe, le revenu d'un ou de pluſieurs Bénéfices ſoit affecté à une caiſſe de ſecours, ſuffiſante pour fournir aux Curés un ſupplément de

congrues, fixé à la proportion d'une honnête ſubſiſtance.

L'incompatibilité des bénéfices rendra facile cet établiſſement dont la néceſſité eſt ſentie depuis long-tems.

Que les Prébendes des Egliſes Cathédrales, Collégiales, même des Chapitres Nobles, ne puiſſent à l'avenir être conférées qu'aux Prêtres qui auront vieilli dans le miniſtère de Curés de ville ou de campagne.

Alors le miniſtère Eccléſiaſtique qui s'exerce dans les Paroiſſes ne ſeroit plus dédaigné, comme il l'eſt en beaucoup d'endroits; alors la première partie de la vie ſacerdotale ſeroit conſacrée aux fonctionslaborieuſes, l'âge avancé à la prière; alors les Paſteurs, avertis par la défaillance

de leurs forces, qu'il eſt tems de laiſſer le ſoin de leur troupeau à des mains plus vigoureuſes, ne ſeroient plus forcés à le conſerver pour vivre; alors la faveur n'emporteroit plus des récompenſes dont la perſpective eſt capable de faire éclore le mérite & germer les talens.

L'on ne fait aucun doute que les Collateurs Eccléſiaſtiques & Laïques ne s'empreſſaſſent de ſouſcrire à cette règle, ſi Sa Majeſté donnoit l'exemple.

NOBLESSE.

Que la Nobleſſe ſoit maintenue dans toutes les diſtinctions honorifiques dont elle eſt en poſſeſſion, à l'exception du droit d'exclure les non-Nobles du grade d'Officiers dans les Troupes.

Les Ordres de Chevalerie qui exigent des preuves, le port d'armes, l'entrée dans

les Chapitres fondés pour les Nobles des deux ſexes, l'éducation gratuite dans les Ecoles Militaires, l'éducation & le ſervice des Pages, l'éducation & la dotation réſervées pour les filles Nobles à Saint-Cyr & ailleurs, & tant d'autres prérogatives dont la Nobleſſe jouit, ſont l'aliment d'une ſubordination néceſſaire ; mais le Réglement très-moderne qui attribue aux Nobles excluſivement les grades d'Officiers Militaires, paroît avoir trop d'inconvéniens pour le laiſſer ſubſiſter. 1°. Il tourne contre la Nobleſſe elle-même, en la privant de réparer, ailleurs que dans des ſources vénales, les pertes qu'elle fait par l'extinction des familles de ſon Ordre, danger que le feu Roi avoit voulu prévenir, lorſqu'il créa une Nobleſſe Militaire. 2°. Il avilit l'état de Soldat, n'y ayant que des ames ſans énergie qui puiſſent ſe vouer à une profeſſion dans laquelle tout eſpoir d'avancement eſt retranché. 3°. Il augmente la dépenſe, la roture riche pouvant ſervir à meilleur marché que la Nobleſſe pauvre.

Que l'uſurpation des qualifications de Marquis, Comte, Baron, Vicomte, ne ſoit plus tolérée.

La Nobleſſe paroît au premier coup-d'œil ſeule intéreſſée à la ſuppreſſion de cet abus ; tous les Ordres y trouveroient cependant de l'avantage, & il s'enſuivroit une économie conſidérable, car elle feroit rentrer dans la main du Roi, le moyen de récompenſer par des titres à vie ou des érections héréditaires, des ſervices, qui dans l'état actuel ſe paient en argent.

Que la qualification de Haut & Puiſſant Seigneur, les grandes charges & les grands honneurs de la Cour, ſoient déclarés incompatibles avec un traitement pécuniaire direct ou indirect.

Ce ſeroit-là une économie majeure & qui de proche en proche exciteroit une

émulation de déſintéreſſement dans les Ordres moins relevés. Que faut-il pour la procurer ? Un retour ſincère des Grands ſur eux-mêmes, qui leur faſſe ſentir que tout ſalaire eſt honteux pour celui qui peut s'en paſſer ; qu'il devient injuſte, cruel, quand pour l'obtenir on fait couler les pleurs de l'indigent ; que dans la ſage conduite qui produit le ſuperflu, & dans la libéralité qui le répand ſe reconnoît la véritable élévation de ſentimens ; qu'au contraire il y a de la baſſeſſe à fléchir le genou, ſur tous les degrés qui conduiſent à la ſource des graces.

Quel mérite y auroit-il d'ailleurs dans la contribution proportionnelle que les Grands ſe ſont empreſſés d'offrir, s'ils conſervoient l'eſpoir, équivalent à certitude, d'en être dédommagés par des penſions ou des traitemens ?

VILLES.

Que dorénavant aucune perſonne, de quelque part qu'elle vienne, ne puiſſe prendre domicile dans les villes, ni participer aux prérogatives des Domiciliés, que du conſentement des Officiers Municipaux homologué par le Magiſtrat chargé de la Police, ſur les concluſions du Miniſtère Public, & après avoir juſtifié que l'état de ſa fortune, ou le produit d'un emploi, ou celui d'une honnête induſtrie, ſuffiſent pour ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille.

Moyennant ces précautions, les villes ne feront plus des lieux de refuge pour les fripons & les mendiants.

Qu'aucune ville ne ſoit exempte de la preſſe des Soldats provinciaux, & qu'aucun genre de domeſticité n'en affranchiſſe.

Les priviléges accordés à cet égard dépeuplent les campagnes, ils conſternent le Laboureur & le Bourgeois qui ne peuvent exempter leurs fils, tandis que les Nobles & les Roturiers un peu diſtingués, exemptent leurs laquais.

Celui qui découvriroit un moyen de réprimer le ridicule caprice d'avoir de grands valets, feroit plus de bien au Royaume, que s'il y importoit des millions.

Qu'auprès de chaque Ville, Siége d'une Juriſdiction ſupérieure ou inférieure, il ſoit formé un établiſſement où les enfans des

pauvres trouvent l'inſtruction, du travail, & la ſubſiſtance.

Ces établiſſemens exiſtent en Hollande, & ne ſont point à charge à la République ; imités en France, confiés à la vigilance des Officiers Municipaux, & ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats, ils rendroient au centuple à la ſociété ce qu'ils lui coûteroient. Sans l'habitude au travail point de mœurs, avec l'habitude du travail point de déſordre, ni de miſère.

Que dans ces refuges, il y ait un quartier deſtiné à renfermer ſéparément les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui auront encouru cette punition, auxquelles il ſera impoſé chaque jour une tâche de travail, ſous peine de châtiment.

C'eſt parce qu'on laiſſe les renfermés croupir dans l'oiſiveté, que les Maiſons de correction ſont transformées en écoles de dépravation.

Que l'Ordonnance de S.-Louis de 1254, l'Article XXV de l'Ordonnance d'Orléans, & l'Article LXXXII de celle de Moulins, concernant les tavernes & cabarets, ſoient exécutés ſous les peines y portées.

Ces loix défendent de recevoir dans les cabarets ou tavernes aucuns domiciliés. On n'exagère point en aſſurant que la négligence de la Police en cette partie eſt une des principales cauſes des déſaſtres qui arrivent, & de la miſère du bas peuple; mais la Police a-t-elle bien, ſur ce point, toute la liberté dont elle auroit beſoin?

MENDICITÉ.

Que tous les ſexagénaires & les malades incurables ſoient reçus dans un des Hôpitaux de leurs Provinces, moyennant une penſion réglée par les Chambres Eccléſiaſtiques des Diocèſes de concert avec les États-Provinciaux, & payée par contribution ſur les revenus Eccléſiaſtiques du Diocèſe où ſeront nés les ſexagénaires & incurables.

Il eſt vraiſemblable que les Bénéficiers déſormais aſtreints à réſider, préviendront cette taxe. S'ils ne le faiſoient pas volontairement, il ſeroit juſte de les y contraindre, puiſqu'on ne peut nier que telle eſt la principale deſtination de leurs biens.

Que les Evêques, chacun dans ſon Diocèſe, ſoient autoriſés à convertir en dotations des Hôpitaux déſignés pour recevoir leſdits ſexagénaires & incurables, toutes les fondations d'aumônes journalières.

L'expérience démontre que les Abbayes, les Couvens & généralement tous les Chefs-lieux où il y a des diſtributions réglées de ſecours pour les pauvres, ſont entourés de fainéans infectés de tous les vices dont l'oiſiveté eſt le principe le plus fécond.

Que les Paroiſſes ſoient chargées de la ſubſiſtance des pauvres qui ne ſeront ni ſexagénaires, ni incurables, auquel effet tous les mendiants de cette claſſe, arrêtés hors de leurs Paroiſſes, y ſeront

reconduits par la correſpondance des Maréchauſſées.

C'eſt encore l'expérience qui prouve la répugnance des pauvres à recourir aux aumônes des perſonnes dont ils ſont connus. La honte de mendier en ce cas, eſt preſque toujours victorieuſe du penchant à la pareſſe. Cette honte s'évanouit quand il ne s'agit que d'invoquer la charité des perſonnes qui ne connoiſſent ni l'individu qui s'adreſſe à elles, ni ſes reſſources.

Que les frais de conduite ſoient payés de Brigade en Brigade, à raiſon de quatre ſols par lieue, pour chaque mendiant. Que la dernière Brigade ſoit rembourſée de la ſomme entière ſur des fonds à ce deſtinés dans chaque diſtrict; & que la ſomme concernant chaque

Paroiſſe, ſoit impoſée en ſus de ſes impoſitions ordinaires, l'année qui ſuivra le paiement fait aux Brigades.

Le meilleur & peut-être le ſeul moyen d'exciter la ſurveillance des parens & des voiſins à l'éducation des enfans, eſt de les intéreſſer à ce qu'ils ne s'habituent pas à la fainéantiſe; celui d'exciter leur charité eſt de leur faire entrevoir qu'en laiſſant les néceſſiteux ſans ſecours, ils ſeront punis de leur dureté par une augmentation d'impôts.

Si ces meſures paroiſſent ſévères, du moins faut-il avouer qu'elles ſeront efficaces, & qu'elles méritent la préférence ſur un ſyſtême de contribution générale dont l'aſpect eſt effrayant. On peut en juger par l'exemple des trois Royaumes Britanniques, où, pour une population moindre des deux tiers que celle de la France, la

taxe des pauvres monte à plus de quinze cent mille livres ſterlings.

Clos à Voiſins-le-Bretonneux, le 16 Avril 1789.

Signés DOUVILLE ; REVEREND ; RITOY ; N. F. DOUVILLE ; J. FERRET ; MONGET ; P. DUBRAY ; MICHON ; C. FERRET ; J. CHEVALIER ; CLAUSSE.

[illegible] juin 1791